

A MESSIEURS,

MESSIEURS LES JUGES DE LA COUR ET JURIDICTION *DES REGAIRES DE NANTES.*

SUPPLIE humblement Ecuyer Louis - Michel Libault, *Négociant, & ancien Juge-Consul, Demandeur & intervenant.*

CONTRE Messire Louis-René-Charles d'Andigné, Chevalier de Saint-Louis, ancien Capitaine des Vaisseaux du Roi; & dame Marguerite Murphy, son épouse; & demoiselle Éléonore - Marguerite Murphy, Mineure émancipée de Justice, procédant sous l'autorité de M.e Pierre-François Grihault de la Motte,

Procureur au Préſidial de Nantes, ſon Curateur particulier : leſdites dame & demoiſelle MURPHY Héritieres, ſous bénéfice d'inventaire, du ſieur MICHEL MURPHY, leur pere, Négociant, Défendeurs & Demandeurs.

DE LA CAUSE.

Ecuyers DOMINIQUE DEURBROUCQ & PIERRE-JEAN DEURBROUCQ ; Ecuyer CHAURAND, & dame DEURBROUCQ, ſon épouſe ; Meſſire FRANÇOIS DE LA GOURTIERE, & dame DEURBROUCQ, ſon épouſe ; Meſſire PANOU DE FEYMOREAU, & dame DEURBROUCQ, ſon épouſe ; dame DEURBROUCQ, veuve du ſieur DULAC, Négociant : leſdits ſieurs & dames DEURBROUCQ, Héritiers purs & ſimples du ſieur DOMINIQUE DEURBROUCQ, leur pere, Défendeurs.

Demoiſelle JEANNE PIGEON, fille Majeure ; & M.e CHEVILLARD, ſon Procureur, en cette qualité, ancien Procureur des Créanciers, en la ſucceſſion bénéficiaire du ſieur MICHEL MURPHY.

DISANT que le ſieur Michel Murphy, dans une procuration authentique qu'il lui a donnée, pour la liquidation des affaires du ſieur Patrice Murphy ſon frere, prêt à faillir, s'eſt obligé de rembourſer le quart indiſtinctement de toutes les dettes

qu'il acquitteroit ; ce Procureur spécial a rempli sa commission avec autant d'exactitude que de zele, sans avoir d'autre intérêt que celui de l'attachement & de l'amitié : le sieur Michel Murphy a approuvé sa gestion dans tous ses détails. D'après un examen scrupuleux de ses comptes, au pied desquels il a signé qu'il les avoit *vérifiés*, qu'il les avoit trouvé justes, & qu'il déchargeoit le sieur Libault de toute autre reddition de compte, par une conséquence nécessaire de cette vérification, & de cette reconnoissance il a souscrit trois billets montant à 134,751 livres 7 sols 6 deniers, conçus précisément *pour valeur dans son quart des dettes acquittées*. Et ce sont ces billets que ses Héritiers, mécontents de voir s'évanouir une succession calculée d'avance, veulent faire envisager comme l'effet de l'erreur & de la surprise ; quoi qu'ait pu dire le sieur Michel Murphy, ils prétendent qu'il n'a eu intention de s'obliger que pour le quart d'une somme déterminée, comme s'il suffisoit à des Héritiers de prêter à leur Auteur des motifs contraires à ceux qu'il a exprimés, & qu'il a fait connoître par une foule d'actes, pour anéantir les engagements qu'il a contractés, ou les réduire au gré de leurs intérêts. Il ne sera pas sans doute difficile de faire tomber une découverte aussi singuliere.

Au mois de Juillet 1782, les affaires du sieur Patrice Murphy se trouverent dérangées au point de ne lui laisser d'autres ressources que le dépôt de son bilan. Il fit part de sa situation au sieur Dominique Deurbroucq, son beau-pere, & sollicita de lui des secours qui pussent prévenir un éclat toujours humiliant pour un Négociant honnête.

Le sieur Deurbroucq lui avoit fait des avances considérables dont il ne lui étoit rentré qu'une partie. Sa fortune, qu'il devoit ménager pour huit enfants établis, étoit entre les mains de

divers Particuliers de Flandres. Déjà il avoit éprouvé des pertes considérables par des faillites auxquelles il ne devoit pas s'attendre ; il ne savoit jusqu'où cela pourroit aller : c'est sur toutes ces raisons qu'il appuya un refus formel. Les prieres de ses enfants même ne purent l'émouvoir.

Cependant le terme des paiements du sieur Patrice Murphy approchoit, & point d'argent dans sa caisse ; il n'y avoit pas un instant à perdre. Toute la famille Deurbroucq, touchée du malheur d'un beau-frere qu'elle aime, s'assembla, & decida d'avoir une conférence avec le sieur Michel Murphy, frere de Patrice, & qui, lui tenant de plus près par les liens du sang, devoit être le premier à faire des sacrifices, & à éviter une flétrissure, dont lui & ses enfants eussent été les premiers à ressentir les effets. Les sieurs Deurbroucq aîné & Libault furent chargés de la commission ; ils allerent le trouver ; là, après des plaintes & des expressions de douleur respectives, il fut question des moyens de remédier au mal. Le sieur Michel Murphy crut que c'étoit principalement avec le sieur Deurbroucq pere que ces moyens devoient être concertés ; il parla d'une entrevue avec lui.

Dès le soir cette entrevue eut lieu ; il falloit nécessairement prendre un parti dans le moment, puisque dès le lendemain il y avoit des échéances à acquitter. Le sieur Deurbroucq pere paroissoit ferme dans sa résolution de ne rien faire pour son gendre ; ses enfants tomberent à ses genoux ; le sieur Michel Murphy se joignit à eux. « Eh ! bien dit-il, enfin vaincu par » ces instances, mes enfants, puisque vous êtes tous d'acord, » c'est de votre bien dont vous disposez ; mais je vous jure que » je persiste dans mes premieres idées, si vous, M. Murphy, » ne partagez le fardeau avec moi ; je suis déjà dans de grandes

» avances avec votre frere, il faut auſſi que vous l'aidiez,
» vous y avez plus d'intérêt que perſonne ».

Il y eût enſuite, entre les deux chefs, quelques diſcuſſions ſur la contribution; le ſieur Deurbroucq vouloit que le déficit eût été payé moitié par moitié entre eux : enfin il fut convenu que le ſieur Deurbroucq contribueroit pour les trois quarts, & le ſieur Michel Murphy pour l'autre quart.

Le ſieur Patrice Murphy parut; il déclara que ce déficit pouvoit être d'environ 300,000 livres, & il avoit, en ce moment, des raiſons pour ne pas l'eſtimer plus fort, en y comprenant généralement toutes ſes dettes; il devoit compter ſur des effets qui paroiſſoient certains, & de la plus grande importance, qui ſe ſont trouvé perdus dans la ſuite, tant en capital que bénéfices. On aura occaſion de les rappeller dans la ſuite.

C'eſt relativement à cette déclaration que les ſieurs Deurbroucq & Michel Murphy paſſerent entre eux un traité proviſionnel, le 26 Juillet 1782, par lequel, après avoir déclaré vouloir, par humanité, venir au ſecours du ſieur Patrice Murphy, l'arracher aux pourſuites de ſes Créaeciers, & conſentir de faire tout ce qui dépendoit d'eux pour lui éviter le déshonneur de manquer : ils ajoutent, « qu'en conſéquence de
» *ſa déclaration* d'être en perte, & de devoir une ſomme
» *d'environ* 300,000 livres, ils conſentent, ſavoir le ſieur
» Deurbroucq, de payer & acquitter les trois quarts de cette
» ſomme, & le ſieur Michel Murphy de payer & acquiter
» l'autre quart ».

Si les ſieurs Deurbroucq & Murphy ne parloient que d'une ſomme de 300,000, ce n'étoit donc que parce que le ſieur Patrice Murphy avoit déclaré que ſa perte pouvoit être telle;

mais ces expreſſions n'étoient point limitatives, leur intention n'en étoit pas moins d'acquitter tout ce que le ſieur Patrice Murphy devoit, parce que ce n'étoit que par ce moyen qu'ils pouvoient l'arracher aux pourſuites de ſes Créanciers. Cette vérité va devenir évidente par les circonſtances qui ont ſuivi.

Le 3 Août 1782, ſept jours après ce traité ſous ſignature privée, ſe paſſa une premiere procuration, par laquelle le ſieur Patrice Murphy abandonna tous ſes effets mobiliers & immobiliers à ſon beau-pere & à ſon frere, pour en faire l'éligement, promettant, de ſon côté, de ne faire aucune eſpece de commerce, ſans quoi ils pourroient uſer contre lui de toutes les voies de Juſtice, pour ſe faire rembourſer.

Comme cette procuration portoit pouvoir de ſubſtituer, ils en paſſerent le même jour une ſeconde au ſieur Libault, où ils le chargerent de faire, en leur lieu & place, la liquidation des affaires du ſieur Patrice Murphy, de recouvrer les crédits, de vendre les marchandiſes, & de payer les dettes, & s'obligerent de lui fournir les deniers néceſſaires dans les proportions convenues: « Comme auſſi, leſdits ſieurs Deurbroucq & Michel » Murphy s'obligent de fournir audit ſieur Libault, & à ſes » premieres demandes & requiſitions; ſavoir, ledit ſieur » Deurbroucq les trois quarts, & ledit ſieur Michel l'autre » quart *des ſommes qui ſeroient néceſſaires pour l'acquit des dettes* » *dudit ſieur Patrice Murphy*, afin d'éviter, s'il eſt poſſible, la » honte irréparable d'une faillite & d'un dépôt, ainſi que » leſdits ſieurs Deurbroucq & Michel Murphy en ſont con- » venus particuliérement ».

Ce ſont ces deux procurations qui ont fixé irrévocablement les obligations des ſieurs Deurbroucq & Michel Murphy; c'eſt la derniere ſur-tout que le ſieur Libault doit connoître,

pour former les engagements refpectifs entre lui & fes commettants : feule elle a dû faire la loi, & être la regle de fon adminiftration. Le billet du 26 Juillet lui eft étranger ; il n'en eft pas même fait la moindre mention dans cette procuration. Mais ce titre ne limite aucunement les dettes qu'il doit payer ; ce font en général toutes les dettes du fieur Patrice Murphy. De quelque part qu'elles proviennent ; c'eft pour l'acquit de toutes ces dettes que le fieur Deurbroucq doit fournir les trois quarts des fommes néceffaires, & le fieur Michel Murphy l'autre quart. Voilà de quoi ils font convenus particuliérement.

Le fieur Michel Murphy avoit foufcrit ces actes avec d'autant plus de connoiffance de caufe, que, dans l'intervalle qui s'étoit écoulé depuis le 26 Juillet, jufqu'à leur époque, il n'avoit pas manqué d'examiner les livres du fieur Patrice Murphy, furtout ayant été obligé d'entrer tout auffitôt en paiements. Cet examen avoit été une chofe convenue entre lui & le fieur Deurbrouq, & c'eft fur lui feul, qui demeuroit dans la même maifon que fon frere, & qui tous les jours pouvoit être dans fon cabinet, que cette opération tomboit, & non fur le fieur Deurbroucq, qui étoit au lit de la mort, & qui fuccomba quinze jours après. Quand après cela on le voit s'engager à payer indéfiniment le quart des dettes du fieur Patrice Murphy, n'eft-il pas évident que cet engagement eft le fruit des plus mures réflexions & des éclairciffements qu'il s'étoit procurés ?

C'eft fur la foi des pouvoirs ainfi donnés, & des obligations ainfi contractées par les fieurs Deurbroucq & Michel Murphy, que le fieur Libault commença fon travail. Il fe chargea des livres, d'après un inventaire qu'il communiquera, fi on

l'exige, quoique les Héritiers bénéficiaires aient osé avancer qu'il n'en avoit été rapporté aucun. Il vendit les marchandises, arrêta les comptes, suivit les Débiteurs, fit les payements à leurs échéances, en prenant, dans la maison Deurbroucq, les fonds dont il avoit besoin, sauf à la créditer pour être payé sur le produit des effets, à mesure que les recouvrements s'en feroient. Et qu'on juge de l'étendue de ses peines & soins; ses affaires particulieres emportoient déjà presque tout son temps. Il se vit donc dans le cas de tripler son travail. Il lui fallut sacrifier les instants qu'il donnoit à un délassement nécessaire, & même très-souvent une partie de la nuit; mais il avoit à cœur de remplir, avec distinction, la tâche qu'il avoit entreprise. Il ne consultoit que l'honneur de la famille, & son dévouement pour un beau-frere qui n'avoit été que malheureux. Il ne vouloit pas que son intérêt y fût pour rien; des droits de commission, qui seuls ont fait un objet de près de 10000 livres, lui étoient justement acquis sur la vente des marchandises existantes dans les magasins du sieur Patrice Murphy, & sur celles qui étoient venues à son adresse, après sa retraite du commerce. Il en fit le sacrifice au profit de la liquidation: mais aujourd'hui que l'ingratitude des Héritiers de Michel Murphy l'autorise à changer de sentiments, il n'entend plus user de la même générosité à leur égard, & il compte bien que sa commission lui sera payée sur le quart des paiements qui les concernent, & qu'il a faits, sauf à lui d'en faire l'application comme il le jugera à propos.

Après deux ans d'une gestion aussi laborieuse, le sieur Libault voulut en rendre compte. Le 28 Octobre 1784, il assembla chez lui le sieur Michel Murphy & les Héritiers Deurbroucq. Il leur représenta les livres qui lui avoient été confiés, & ceux qu'il avoit tenus:

tenus : il fixa d'abord leur attention ſur la balance portée ſur le journal du ſieur Patrice Murphy, au 25 Juillet 1782, jour auquel remontoit la liquidation dont il s'étoit chargé, quoiqu'il ne l'eût commencée que depuis le 3 Août ſuivant, aux termes de ſa procuration.

Le ſieur Libault leur montra de ſuite la balance préſentée le 28 Octobre 1784. Ils examinerent, avec exactitude, le crédit & le débet dont elle étoit le réſultat. Il leur fournit, au ſoutien, tous les livres, papiers & quittances. Il leur donna enfin, ſans aucune réſerve, tous les renſeignements convenables.

Les ſieurs Dominique Deurbroucq & fils étoient portés, dans un ſeul article, Créanciers pour 457,255 livres 3 ſols 8 den. Cet article étoit compoſé de la ſolde des autres Créanciers, qui, en conſéquence, ne paroiſſoient plus dans cette qualité, & de ce qui avoit été dû au feu ſieur Deurbroucq, & à quelques-uns de ſes enfants. C'étoit cet article principalement qu'il falloit examiner ; le ſieur Libault l'avoit établi le dernier pour qu'on s'y fût plus particuliérement attaché : & c'eſt auſſi ce que fit le ſieur Michel Murphy; il vérifia ſur les livres ce qui avoit été payé, & des deniers de la maiſon Deurbroucq, & du produit de la vente des marchandiſes & des recouvrements ſur les débiteurs. Il vérifia également les créances particulieres de la famille Deurbroucq, qui avoient été acquittées, & les billets conſentis par le ſieur Patrice Murphy, qui avoient été remis au ſieur Libault comme ſoldés. Rien, en un mot, ne lui fut caché de ce qui pouvoit l'inſtruire ; & il trouva que l'article de 457,255 livres 3 ſols 8 deniers étoit juſte. Il ſigna l'arrêté conçu en ces termes : « Arrêté ladite balance que *nous* » *avons vérifiée & trouvé juſte ;* en conſéquence nous en ſommes

» ſatisfaits, & *déchargeons* M. Libault *de toute reddition de*
» *compte juſqu'à ce jour* ».

Le ſieur Michel Murphy avoit donc vérifié les comptes du ſieur Libault; il en avoit trouvé la balance juſte, il en avoit été ſatisfait, il déchargeoit de toute autre reddition de compte; il approuvoit conſéquemment, d'après un examen ſérieux, tout ce qu'avoit fait le ſieur Libault; il ratifioit les 457,255 livres 3 ſols 8 deniers, portés au crédit des Héritiers Deurbroucq; il reconnoiſſoit que cette ſomme avoit été employée au deſir de la procurarion qu'il avoit donnée, & que par ce motif il ne pouvoit ſe diſpenſer d'en rembourſer le quart.

C'eſt par une ſuite de ces conſéquences que le premier Mai ſuivant il ſigna trois billets à ordre, montant enſemble à 135,791 livres 4 ſols 6 deniers. Auſſi portent-ils « que c'eſt
» pour valeur *dans le quart des paiements* faits par lui (ſieur
» Libault) *pour la liquidation des dettes du ſieur Patrice Murphy*,
» ſuivant *la procuration du 3 Août 1782*, & ſans détruire l'hypo-
» theque par lui acquiſe ».

Depuis ces billets, le ſieur Libault a encore payé, en acquit du ſieur Patrice Murphy, différentes ſommes, dont le quart, pour les Héritiers Michel Murphy, eſt de 16,414 livres 11 ſols 5 deniers; & ces paiements, il a toujours eu qualité de les faire, dès que la procuration du 3 Août 1782 n'avoit point été révoquée. Il a, au ſoutien de ce compte particulier, tous les reçus; il les a fait notifier: le rembourſement ne peut par conſéquent lui en être refuſé.

A ce récit, conforme à la vérité la plus ſcrupuleuſe, il eſt aſſez difficile de ſe perſuader qu'on ait élevé ſérieuſement des difficultés ſur le paiement des trois billets & des 16,419 livres 11 ſols 5 deniers. Cependant, après le décès du ſieur Michel

Murphy, sa succession, ayant été prise sous bénéfice d'inventaire, le sieur Libault est intervenu dans l'instance, & y a formé sa demande. Consulté par deux des plus célebres Avocats de cette Ville, il s'est contenté de signifier, au soutien, les trois billets de 135,791 livres 4 sous 6 deniers, & les reçus pour le compte particulier de 16,414 livres 11 sols 5 deniers, parce que ces titres portoient, par eux-mêmes, la conviction. C'est alors que les Héritiers, désespérés du mauvais état de la succession de leur pere, ont mis tout en usage pour détruire ces billets. Ils ont imaginé qu'ils ne devoient leur existence qu'à l'erreur & à la surprise; erreur en ce que le feu sieur Michel Murphy ne s'étoit engagé, par le traité du 26 Juillet 1782, que pour 75,000 livres, faisant le quart de 300,000 livres; surprise, en ce qu'on a compris, dans les trois billets, les dettes de la famille Deurbroucq, auxquelles il ne devoit pas contribuer.

Pour faire valoir ces moyens, les Héritiers ont pris des lettres de restitution contre ces billets, & en même-temps ils ont mis en cause les Héritiers Deurbroucq, pour faire sans doute prononcer contradictoirement avec eux la décharge des dettes qui les concernent. D'après ce détail où l'on est entré, il est déjà sensible qu'il ne faudra pas de grands efforts pour renverser un systême qui n'a pour base que des intentions supposées au feu sieur Michel Murphy, & qu'il a pris soin lui-même de démentir par des actes multipliés.

L'erreur, est l'ignorance d'un fait essentiel, & qui seul eût empêché de contracter si on l'avoit connu. Elle est le plus grand vice des conventions, puisqu'elle exclud toute idée d'un consentement libre, sans lequel elles ne peuvent avoir lieu: *Non videntur consentire, qui errant.*

On appelle dol, ou ſurpriſe, toute eſpece d'artifice dont quelqu'un ſe ſert pour tromper un autre, & l'induire à traiter : *Labeo definit dolum omnem calliditatem, fallaciam, machinationem ad circumveniendum, fallendum, decipiendum alterum adhibitam.* L. I. §. 1. ff. *De Dolo.*

Lorſque le ſieur Michel Murphy a conſenti ſes trois billets, pour la ſomme de 135,791 livres 4 ſols 6 deniers, a-t-il rien ignoré de ce qui pouvoit le déterminer à les ſigner ou à ne les pas ſigner ? Peut-on imputer au ſieur Libault le moindre trait d'artifice pour ſurprendre ſa reconnoiſſance & ſon engagement ; s'il n'y a rien de ſemblable, ſi le ſieur Michel Murphy ſavoit ce qu'il faiſoit, s'il devoit le ſavoir ; ſi on ne peut reprocher au ſieur Libault aucun artifice pour dérober cette connoiſſance, alors diſparoît toute idée d'erreur & de dol, & il ne doit reſter aux Héritiers que la honte d'avoir compromis d'honnêtes Citoyens. *Nemo fraudare videtur eos qui ſciunt & conſentiunt.* L. CLXXXV. *De Regulis Juris.*

Mais on a dû voir que le ſieur Michel Murphy ne pouvoit ignorer aucun des actes qui avoient précédé le moment de ſa ſignature des trois billets, puiſqu'il y avoit été partie ; il devoit connoître, & il connoiſſoit réellement le traité du 26 Juillet 1782, qui fait aujourd'hui le point d'appui des Héritiers, & où, ſuivant eux, il ne s'étoit engagé que pour 75,000 liv. faiſant le quart de 300,000 livres. Il connoiſſoit la procuration du 3 Août ſuivant, qu'il avoit donnée au ſieur Libault, & par laquelle il s'étoit obligé à faire raiſon du quart de toutes les dettes que ce dernier acquitteroit. Il avoit enfin vérifié les livres où la geſtion du ſieur Libault étoit détaillée, & où la baance de toutes les dettes acquittées, & des fonds employés a cet acquit, avoit été portée dans un ſeul article de

457,255 liv. 3 f. 8 d. y compris toutes les dettes de famille.

Fût-il vrai que le ſieur Michel Murphy ne ſe feroit obligé, par le premier traité, que pour une ſomme de 75,000 livres, que ce traité eût dû faire la baſe de tous ceux qui l'ont ſuivi; qu'il eût entendu enfin excepter de la contribution, à laquelle il s'étoit ſoumis, les dettes de famille, ſes Héritiers ne pourroient donc pas davantage crier à la ſurpriſe & à l'erreur, lorſqu'il s'eſt obligé à payer le quart de toutes les dettes, par des billets, où il a déclaré expreſſément que ces billets étoient *pour valeur dans le quart des paiements faits par le ſieur Libault . . . . . . ſuivant la procuration de 1782.* Il s'enſuivroit ſeulement que, parfaitement inſtruit de l'état des affaires du ſieur Patrice Murphy, & de la liquidation que le ſieur Libault en avoit faite, il auroit renoncé à ſes premiers engagements, pour les étendre indéfiniment au rembourſement du quart de toutes les dettes, même de celles de famille; & n'ayant pas d'ailleurs été articulé un ſeul fait pertinent, qui annonce que le ſieur Libault ait cherché à le ſurprendre, ce feroit toujours le cas d'appliquer la maxime *Nemo videtur fraudare eos qui ſciunt & conſentiunt*, & de faire tomber, par cela ſeul, la demande en reſtitution des Héritiers Murphy.

Mais il faut porter le raiſonnement plus loin : ſi le ſieur Michel Murphy a conſenti les trois billets de 135,791 livres 4 ſols 6 deniers, pour le quart des dettes, ce n'eſt pas qu'il ait changé de ſentiments, & qu'il ait voulu donner, en ce moment, de l'extenſion à des engagements moins forts pris antérieurement ; il n'a agi que conſéquement à des actes qui rendoient néceſſaire l'obligation qu'il contractoit, & qui prouvoient que ſa façon de penſer avoit toujours été la même.

Le traité du 26 Juillet 1782, bien conſidéré, ne préſenre

d'autre idée que celle d'une volonté de la part des ſieurs Dominique Deurbroucq & Michel Murphy, décidée pour venir au ſecours du gendre de l'un, & du frere de l'autre; de le ſouſtraire aux pourſuites de ſes Créanciers, & à la honte d'une faillite, de ſe charger, pour cet effet, de ſes dettes, & de les partager entre eux des trois quarts au quart. S'il énonce une ſomme de 300,000 livres, à quoi elles peuvent monter; ſi le ſieur Michel Murphy s'y oblige d'en payer le quart, ce n'eſt que parce que le ſieur Patrice Murphy l'avoit fixée ainſi par ſimple apperçu; mais ſans entendre de part & d'autre qu'il y eût rien de limitatif, & dans l'expoſé, & dans la promeſſe qui en eſt la ſuite. Auſſi le ſieur Patrice Murphy, en déclarant quelle pouvoit être ſa perte, ne s'eſt-il ſervi que de ce terme vague, *environ* 300,000 liv. terme contraire à une détermination fixe, & qui doit s'appliquer à l'obligation des ſieurs Deurbroucq & Michel Murphy, puiſque, on le répete, elle eſt abſolument relative à cette déclaration. S'il reſtoit quelque doute ſur cette interprétation, il ſeroit levé par la procuration du 3 Août, donnée au ſieur Libault, d'après celle que le ſieur Patrice Murphy avoit conſentie; ce n'eſt pas ſeulement le quart de 300,000 livres que le ſieur Michel Murphy s'oblige de rembourſer, mais indiſtinctemnt le quart de toutes les dettes du ſieur Patrice Murphy: « Comme auſſi » s'obligent leſdits ſieurs Deurbroucq & Michel Murphy, de » fournir audit ſieur Libault, & à ſes premieres demandes; » ſavoir le ſieur Deurbroucq les trois quarts, & le ſieur Michel » *l'autre quart des ſommes qui ſeront néceſſaires pour l'acquit des* » *dettes dudit ſieur Patrice Murphy* ».

Il n'y a rien de limité dans cette ſoumiſſion; il ne s'agit donc pas de rembourſer le quart de 300,000 livres, mais géné-

ralement le quart de toutes les dettes. Voilà de quoi on étoit convenu, & cette déclaraticn explique bien clairement que c'eſt dans ce ſens que doit s'entendre le billet ou traité du 26 Juillet ; ſans cela, l'objet que l'on s'étoit propoſé, d'arracher le] ſieur Patrice Murphy aux pourſuites de ſes Créanciers, & de lui épargner la honte d'une faillite, ſeroit manqué ; puiſque, s'il devoit reſter des dettes au-delà de 300,000 livres, qui ne duſſent pas être acquittées, il ſe trouveroit toujours expoſé aux mêmes dangers, ſe trouvant, par l'abandon abſolu de tout ſon avoir, hors d'état d'y ſatisfaire.

Quelque ſoit au reſte le ſens du billet du 26 Juillet, il ne peut être que très-indifférent pour la déciſion de la Cauſe. Ce n'eſt point ce billet, ou ſi l'on veut ce traité paſſé uniquement entre les ſieurs Deurbroucq pere & Michel Murphy, & dans lequel le ſieur Libault n'a point été partie, qu'il faut conſulter, c'eſt la procuration du 3 Août ſeule, qui lui a été donnée, & qui a réglé les conditions ſur la foi deſquelles il l'a reçue. C'eſt dans cette procuration que les Parties ont eu intention de fixer définitivement leurs charges reſpectives, d'après une vérification des affaires du ſieur Patrice Murphy, faite depuis le 26 Juillet, & ſans dépendre même du premier traité. Auſſi y ont-ils établi des clauſes toutes nouvelles, telles que la ſolidité parfaite entre eux, pour l'exécution de leurs obligations. Mais cette procuration, qui ſeule fait la loi du ſieur Libault, portant une obligation indéfinie de rembourſer le quart des dettes acquittées, les Héritiers bénfieciaires ſont donc étroitement aſſujettis à la remplir.

Le ſieur Michel Murphy le penſoit bien ainſi, lorſque le 28 Octobre 1788, examinant, ſur les livres du ſieur Libault, ſon compte de geſtion, établi en débet & crédit, il a adopté

la ſolde de 457,255 livres 3 ſous 6 deniers, ſur une vérification exacte de tous les articles dont elle étoit formée, qu'il a ſigné l'arrêté où il dit qu'il la trouve juſte, & où il a déclaré décharger, en conſéquence, le ſieur Libault de toute autre reddition de compte juſqu'à ce jour.

Si d'après tous ces actes le ſieur Murphy a ſouſcrit trois billets montant enſemble à 135,791 livres 4 ſols 6 deniers, s'il l'a fait librement, ſans qu'il ait été employé aucune ruſe, aucune tromperie, pour le ſurprendre & l'induire en erreur; ſans qu'on voie rien de ce qui entre dans la définition du dol *Calliditas, fallacia, machinatio, ad circumveniendum, fallendum, decipiendum alterum adhibita.* Comment donc a-t-on pu ſe prévaloir de la ſurpriſe & de l'erreur, pour fonder une demande en reſciſion?

Par cette diſcuſſion, les moyens des Héritiers Murphy ſe trouvent réfutés d'avance. Cependant, pour ne rien laiſſer à deſirer, l'on va encore les reprendre, pour avoir occaſion de détruire ſans reſſource toutes les objections qu'on a pu faire.

1.° Le traité du 26 Juillet 1782, où le ſieur Michel Murphy n'a dû s'engager que pour le quart de 300,000 livres, & non pour le quart de toutes les dettes du ſieur Patrice Murphy, eſt toujours le grand point d'appui des Héritiers, pour prouver qu'il n'a pas pu conſentir des billets pour 135,791 liv. 4 ſous 6 deniers, faiſant le quart de ces dettes. Mais l'on a fait voir que les expreſſions du traité n'étoient point limitatives, que d'ailleurs ce n'étoit point ce traité qu'il falloit conſidérer, que la procuration du 3 Août, où l'obligation de rembourſer généralement le quart des dettes étoit portée, faiſoit ſeule la loi reſpectivement au ſieur Libault.

Les Héritiers, pour échapper à cet argument ſans replique, ſe

ſe ſont arrêtés à ces derniers termes de la clauſe, qui contient cette obligation indéfinie, *ainſi que leſdits ſieurs Deurbroucq & Michel Murphy en ſont convenus particuliérement ;* ils les ont en quelque ſorte iſolés. Ces termes, ont-ils dit, emportent le même correctif que ſi les Parties avoient répété mot pour mot la déclaration annoncée dans l'acte du 26 Juillet, de ne s'obliger que juſqu'à la concurrence de 100,000 écus.

Ce raiſonnement pourroit avoir quelque couleur, ſi dans la clauſe il avoit été fait mention des 100,000 écus, ou même de l'acte du 26 Juillet où ils ſont portés ; ſans cela l'objection n'eſt qu'un ſophiſme, qui n'a même pas de quoi faire illuſion. Toutes les parties d'une clauſe s'interpretent les unes par les autres ; celle qui la termine ſe référe néceſſairement aux parties qui précédent, ſi le contraire n'eſt formellement exprimé. Cette vérité eſt pour le moins auſſi certaine que celle qui s'applique à différentes clauſes d'un même acte, & qui eſt contenue dans cette régle de droit. *Semper refertur ad ſpecificata clauſula generalis.*

L'on ne doit donc pas ſéparer cette diſpoſition finale, *ainſi que leſdits ſieurs . . . . en ſont convenus particuliérement*, du reſte de la clauſe ; & alors il devient évident qu'elle ne peut s'appliquer qu'à ce qui eſt référé dans cette clauſe. Ainſi, lorſque les ſieurs Deurbroucq & Michel Murphy ſe ſont obligés *de fournir au ſieur Libault*, & à ſes premieres demandes, ſavoir le ſieur Deurbroucq les trois quarts, & le ſieur Michel Murphy l'autre quart *des ſommes néceſſaires pour l'acquit des dettes* du ſieur Patrice Murphy, en vue de lui éviter une faillite, on ne peut jamais entendre, par ces derniers termes, *ainſi qu'ils en étoient convenus*, ſi ce n'eſt que les Parties étoient convenues précédemment de fournir, l'un les trois quarts, & l'autre le quart des ſommes néceſſaires pour l'acquit des dettes du ſieur Patrice Murphy.

Si cette explication eſt vraie en général, elle l'eſt ſpécialement à l'égard du ſieur Libault, qui ne doit connoître que la procuration du 3 Août, où l'obligation du ſieur Michel Murphy, pour le quart des dettes, a été contractée, & non l'acte du 26 Juillet qui lui eſt étranger, où il n'a pas été Partie, & ſur lequel on a gardé le plus profond ſilence dans cette procuration. Ce ſilence, ſur le contenu de l'acte du 26 Juillet, a dû lui faire croire que ce n'eſt pas de cet acte que les ſieurs Deurbroucq & Murphy vouloient tenir, mais uniquement de leur procuration; qu'elle ne lui étoit donnée que pour être la regle de ſon adminiſtration, faire la loi entre lui & ſes commettants, & en établir les conditions d'une maniere abſolue & indépendante de toute autre convention antérieure.

2.° Les Héritiers bénéficiaires ſe rabattent ſur les dettes de famille que le ſieur Libault a fait entrer dans la balance de 457,255 livres 3 ſols 8 deniers, & qu'ils prétendent avoir dû être exceptées de la contribution à laquelle le ſieur Michel Murphy s'étoit obligé. Ce n'eſt, objectent-ils, que parce que ces dettes devoient être diſtraites, que le ſieur Patrice n'avoit parlé que d'un déficit de 300,000 livres, lors du traité du 26 Juillet, & que les ſieurs Deurbroucq & Michel Murphy ne s'étoient engagés que pour cette ſomme. Ils n'avoient pris d'ailleurs cet engagement que pour arrêter les pourſuites des Créanciers du ſieur Patrice Murphy, & prévenir la honte d'une faillite & d'un dépôt; ce qui n'étoit pas à craindre, quand il n'auroit eu d'autres Créanciers que ceux de ſa femme & les ſiens.

Les Héritiers reconnoiſſent donc au moins, par ce dernier raiſonnement, devoir le quart des dettes étrangeres, pour leſquelles des Créanciers pourroient pourſuivre. Mais ils ne s'apperçoivent pas, qu'en donnant une pareille reconnoiſſance,

ils contredisent formellement leur premier systême, de ne devoir que le quart de 300,000 livres, puisqu'il pourroit se trouver des dettes étrangeres pour plus de 300,000 livres. Mais ce seroit trop leur accorder que de s'arrêter à cette réflexion. Il n'y a point eu de distinction entre ces dettes étrangeres & les dettes de famille ; toutes ont été également soumises à la contribution.

D'abord la déclaration du déficit, faite par le sieur Patrice Murphy, lors du traité du 26 Juillet, n'est point ce qui doit fixer l'attention, dès que ce traité n'est pas le titre qui ait obligé le sieur Michel Murphy vers le sieur Libault.

Quand cette déclaration d'ailleurs pourroit fournir quelques conséquences, elles seroient plus contraires que favorables aux Héritiers Murphy. Si on réfléchit, en effet, sur la position où se trouvoit alors le sieur Patrice Murphy, l'on verra que sa perte ne devoit gueres être estimée à environ 300,000 livres, qu'en y comprenant les dettes de famille. Il avoit droit de compter sur des recouvrements considérables, qui paroissoient alors certains, & qui l'eussent réduite à plus d'un tiers au-dessous de cette somme, à quoi ne montoient pas ces dettes.

Le sieur Patrice Murphy avoit contracté deux Sociétés ; l'une avec le sieur Camyn, de Marseille, & l'autre avec le sieur Kirwan, des Cayes. Il avoit versé 50,000 livres dans ces deux Sociétés, & tout lui faisoit concevoir les plus grandes espérances d'en retirer le capital avec de gros bénéfices. Cependant il n'en est pas rentré un sol ; tout a été perdu, & à Marseille & aux Cayes. Le sieur Kirwan, des Cayes, réclame même une forte somme, pour l'excédent des pertes ; ce qui fait la matiere d'une instance. Le sieur Patrice Murphy avoit en outre un fort intérêt dans le Navire, *la Petite-Poste*, chargé

d'une riche cargaiſon : il en étoit l'Armateur. Ce Navire, après avoir attendu long-temps à Rochefort un convoi, parce qu'on étoit en guerre, étoit parti enfin ſous l'eſcorte de quelques vaiſſeaux de guerre, qui l'avoient conduit à Porto-Rico. Il y étoit reſté juſqu'à la paix, qu'il s'étoit rendu à Saint-Domingue. La cargaiſon étoit, dans la majeure partie, en comeſtibles qui ſe ſont gâtés. Il ~~est survenu~~ survint de plus une grande quantité de Navires, qui, par leur concurrence, ~~ont fait~~ firent tomber les marchandiſes. Ces circonſtances ont opéré une perte au moins de 33,431 liv. ſur l'intérêt ſeul du ſieur Patrice Murphy. Une ſpéculation que le ſieur Patrice Murphy avoit formée ſur des ſucres a été encore manquée. Enfin diverſes créances, qui paroiſſoient bonnes, ont été perdues entiérement ; on n'en a rien retiré : ce ſeul objet eſt immenſe. Après des eſpérances ſi bien fondées d'un côté, & des événements ſi peu attendus de l'autre, eſt-il donc bien difficile de concevoir que le ſieur Patrice Murphy n'eût pas même porté ſa perte à 300,000 livres, s'il n'avoit entendu y faire entrer ce qu'il devoit à la famille Deurbroucq ?

Au reſte, tous ces raiſonnements deviennent ſurperflus, d'après les actes ; pour que les dettes de famille euſſent été exceptées, il falloit que l'exception eût été formellement exprimée, ſur-tout dans la procuration du 3 Août 1782, qui fait le titre du ſieur Libault ; & bien loin qu'elle faſſe une pareille exception, elle porte au contraire l'obligation la plus générale d'acquitter les dettes du ſieur Patrice Murphy ; ce qui enveloppe les dettes de famille comme les autres.

Mais, dit-on, ce n'étoit que pour épargner au ſieur Patrice Murphy la honte d'une faillite, & le ſouſtraire aux pourſuites de ſes Créanciers ; & ce motif étoit étranger aux parents, qui ne l'auroient jamais mis dans le cas de faillir.

On fait bien que, fans un pareil motif, les fieurs Deurbroucq & Michel Murphy ne fe feroient pas chargés des dettes ; mais ce n'eft jamais fur de fimples inductions, tirées du motif qui a fait agir les Parties, & que chacun peut établir d'après fon opinion particuliere, que l'on doit faire valoir des moyens de dol & d'erreur, comme fuffifants pour refcinder des actes. Il faut que ces moyens foient conftatés *directement* par des preuves claires & précifes. *Dolum ex indiciis perfpicuis probari convenit.* L. VI. cod. *De Dolo.*

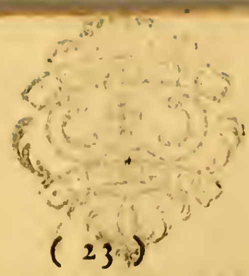
Cette maxime a une application d'autant plus certaine à l'efpece préfente, que ces mêmes inductions, dont les Héritiers argumentent, peuvent fe retourner avec avantage contre l'exception qu'ils veulent accréditer. Ce n'eft que parce que les fieurs Deurbroucq & Michel Murphy ont voulu venir au fecours du fieur Patrice Murphy, & l'empêcher de dépofer, qu'ils font convenus entre eux de partager toutes fes dettes, des trois quarts au quart, fans aucune reftriction. Cette intention fe manifefte principalement par le défaut d'avoir excepté formellement les dettes de famille ; elles faifoient un objet affez important pour ne pas mériter une ftipulation expreffe. Si cette ftipulation n'a pas été faite, c'eft une preuve qu'on a entendu que toutes les dettes, fans aucune diftinction, feroient communes entre les fieurs Deurbroucq & Michel Murphy, dans les proportions convenues. « Nous voulons prévenir le déshon- » neur d'une faillite de la part de notre gendre & notre frere, il » faut que nous prenions fes dettes fur notre compte, que nous » les partagions fuivant nos facultés, de maniere que l'un en » fupporte le quart & l'autre les trois quarts ». On le demande, un partage ainfi motivé & réglé, donne-t-il une idée d'exclufion d'aucunes dettes quelconques.

S'il en étoit ainfi, les proportions du partage ne feroient

plus gardées, il n'exifteroit plus tel qu'il avoit été arrêté, puifque les Héritiers Deurbroucq, outre les trois quarts des dettes qu'ils feroient tenus d'acquitter, comme repréfentant leur pere, fe verroient obligés de facrifier encore 80,000 livres d'avances faites au fieur Patrice Murphy, & pour lefquelles il avoit confenti fes billets, lorfque les Héritiers Murphy n'auroient à fupporter que le quart net des dettes étrangeres, fans faire aucun autre facrifice ; & ce qu'il y a de non moins révoltant, il faudroit de plus que le fieur Chaurand, gendre du feu fieur Deurbroucq, courût également rifque de perdre fa créance perfonnelle, qui provient d'un compte de commerce ouvert fur les livres, pour ventes & achats de marchandifes, armement & défarmement de navires, quoiqu'il n'ait paru dans aucun acte pour en prendre l'engagement : vraifemblablement enfin on voudroit étendre les mêmes conféquences au fieur Libault, parce qu'il a paru en fon nom pour fe remplir d'une fomme de 12,650 livres 13 fols, quoique cette créance foit plutôt celle du fieur Briere, des Cayes, que la fienne.

On dit que cette créance eft plutôt celle du fieur Briere que la fienne ; & en effet le fieur Briere, avant que de s'embarquer pour Saint-Domingue, en 1781, avoit remis au fieur Libault trois billets, fur le fieur Patrice Murphy, qu'il avoit endoffés ; il en avoit donné un bordereau comme fuit :

Billet de Patrice Murphy, du 22 Octobre 1780, à cinq mois ; ci :	4,225 liv.	
Autre du même, du 12 Mars 1781, à fix mois ; ci :	4,176	18 f.
Autre du même, du 2 Avril 1781, à fix mois ; ci :	4,218	15 f.
TOTAL.	12,650 liv.	13 f.



Vient enſuite le mandat en ces termes : « Je prie M. Libault de
» vouloir bien recevoir le montant des billets ci-deſſus, à leur
» échéance, ou de les renouveller, ou d'en placer le montant
» en billets à long terme, aux mains de perſonnes ſolvables,
» approuvant d'avance, &c. »

Il réſulte delà que les 12,650 livres 13 ſols n'avoient jamais ceſſé d'appartenir au ſieur Briere, & que le ſieur Libault ne les avoit reçues que comme fondé de procuration ; & néanmoins, dans le ſyſtême des Héritiers, cette créance, appartenante au ſieur Briere, devroit encore être excluſe de la contribution des trois quarts au quart, parce qu'il n'eſt pas à croire que le ſieur Libault, laiſſé maître d'en diſpoſer, eût fait des pourſuites contre le ſieur Patrice Murphy, qui l'euſſent mis dans le cas de manquer. Ainſi les Héritiers Deurbroucq, déjà victimes de la bienfaiſance de leur pere, par l'acquit des trois quarts des dettes du ſieur Patrice Murphy, devroient encore l'être juſqu'à perdre leurs créances particulieres, & à envelopper, dans leur perte, ceux dont ils auroient eu les intérêts à conſerver ; tandis, on le répéte, que le ſieur Michel Murphy, le propre frere de Patrice, en eût été quitte pour le quart des dettes étrangeres. De pareilles idées peuvent-elles ſe concilier avec le partage des dettes fait entre lui & le ſieur Deurbroucq, dont l'eſprit étoit ſi évidemment d'obſerver entre eux une égalité proportionnelle ?

Mais ſans qu'il ſoit beſoin de raiſonnement, il ſuffit de ſuivre le ſieur Murphy lui-même, & de conſulter ce qu'il a fait, pour s'appercevoir qu'il a été le premier à contredire une prétention ſi injuſte. Dès le jour de la ſignature de ſon traité avec le ſieur Deurbroucq, il envoya chercher une partie exigible de la ſomme de 3,970 livres 12 ſols ſix deniers, qui lui étoit due, & à ſa ſociété avec le ſieur ~~Deurbroucq~~ D'Haveloose, le ſieur

Libault y satisfit, & en a payé le reste aux échéances. Le sieur Michel Murphy n'entendoit donc pas que les dettes de famille dussent faire une classe à part, car c'étoit la même raison de décider pour ses propres créances & celles du sieur Deurbroucq.

On ne dira pas que ces paiements se soient faits à l'insçu du sieur Michel Murphy, puisque c'est lui qui tenoit le livre de caisse de sa Maison de Commerce ; que le sieur d'Haveloose, son Associé, soutient même qu'il s'est trouvé un vuide considérable dans cette caisse, dont il veut le rendre responsable. Il n'y entroit, en un mot, & il n'en sortoit aucuns deniers, sans qu'il en eût connoissance.

Ce qui s'est passé à l'égard de la femme du sieur Patrice Murphy, offre un autre fait non moins convaincant. Elle avoit apporté en dot une somme de 80,000 livres que le sieur Deurbroucq, son pere, avoit comptée ; le sieur Patrice Murphy l'avoit employée dans son commerce : la reprise en étoit due à la dame Murphy, séparée de biens, sur les effets & fonds de son mari ; & cette reprise a eu lieu depuis l'acte du 3 Août 1782. Par un traité sous seing privé, passé entre elle, d'une part, la dame veuve Deurbroucq & le sieur Michel Murphy de l'autre, il est stipulé que ces deux derniers, lui abandonnent à valoir aux 80,000 livres le quart de la maison Durbé, estimé par Experts 70,000 livres ; & pour l'excédent, qui est de 10,000 l. le sieur Michel Murphy, ainsi que la dame veuve Deurbroucq donnent ordre au sieur Libault de les compter sur les recouvrements & crédits de la liquidation ; ils le signent, & cet ordre a été exécuté.

C'est bien là, sans doute, une de ces dettes qui doit avoir le caractere le moins équivoque d'une dette de famille, & le sieur Michel Murphy ne balance pas à consentir que le sieur



Libault l'acquitte. En conséquence de la procuration qu'il lui a donnée, il en donne l'ordre, il le signe, & les Héritiers bénéficiaires du sieur Michel Murphy soutiendront encore que les dettes des Héritiers Deurbroucq, comme dettes de famille, devoient être exceptées du traité, que ce traité ne tomboit que sur les dettes étrangeres, tandis que celle de la femme même, la plus intéressée à sauver l'honneur de son mari, à ne faire aucunes poursuites qui pussent précipiter l'éclat d'une faillite, auroit été dans le cas d'être acquittée ! Encore si par un sentiment de commisération pour une femme & des enfants, on s'étoit cru obligé de lui faire cette faveur ; mais les Héritiers bénéficiaires assurent eux-mêmes qu'il s'en falloit bien qu'elle fût dans le besoin, puisqu'elle trouvoit, dans les successions de ses pere & mere, son huitieme de plusieurs millions. Non, il n'est personne qui ne soit révolté de tant d'inconséquences.

Enfin ce n'est pas seulement en donnant ordre au sieur Libault d'acquitter des dettes de famille, que Michel Murphy a combattu le systême de ses Héritiers, qu'il l'a démenti, c'est en examinant les comptes du sieur Libault, établis en débit & crédit sur ses livres, & bien balancés ; c'est en vérifiant cette balance, réduite dans un seul article, & tous les articles dont elle est composée, & qui sont, tant pour dettes étrangeres, que pour dettes de famille ; c'est en l'approuvant & en déchargeant le sieur Libault de toute autre reddition de compte. Arrêté *ladite balance que nous avons vérifiée & trouvé juste. . . . . . déchargeons M. Libault de toute autre reddition de compte jusqu'à ce jour.*

Les Héritiers conviennent que si le sieur Libault avoit représenté un compte détaillé au sieur Michel Murphy, ils n'auroient plus à se plaindre, il seroit présumé avoir contracté avec con-

noiſſance de cauſe. Mais le voilà ce compte, il a été repréſenté; quel ſujet de réclamation leur reſte-t-il donc?

Pour faire diſparoître ces conſéquences qui les accablent, ils réuniſſent ici tous leurs efforts pour écarter ces comptes. L'on ne voit point, objectent-ils, que le ſieur Libault en ait donné, au ſieur Michel Murphy, qui fuſſent en regle, qu'il ait procuré les renſeignements qui convenoient, qu'il ait repréſenté les pieces au ſoutien. Le ſieur Michel Murphy étoit un homme facile & crédule, ſans ſoin, ſans attention pour ſes affaires, qui s'eſt repoſé aveuglément ſur la bonne-foi du ſieur Libault, & n'a pas pris ſoin d'approfondir ſes opérations. Enfin l'arrêté de compte qu'il a ſigné n'étoit qu'une approbation de la geſtion du ſieur Libault, qui n'emportoit par elle-même aucune obligation.

Il ſeroit peut-être difficile d'entaſſer plus d'abſurdités à la fois; quels autres comptes pouvoit-on exiger du ſieur Libault, que ceux qui ſont ſur ſes livres, comptes détaillés avec la plus grande exactitude, & qui portent au crédit la ſolde de tous les Créanciers, ſoit étrangers, ſoit de la famille, & au débit tous les recouvrements, ſoit ſur les débiteurs, ſoit ſur le produit des marchandiſes, & où, du rapprochement de ces deux chapitres, réſulte une ſolde de 457,255 livres 3 ſols 8 deniers, au profit de la maiſon Deurbroucq qui avoit fait les avances.

Pour rendre ces opérations plus ſenſibles, on ſuppoſe que dans ~~le chapitre du crédit~~ une ballance il y ait pour 600,000 livres de différentes créances ~~acquittées~~, & que, dans ~~le chapitre du débit~~ la suivante elles soient disparues mais qu'il y ait, pour la même ſomme, une créance unique au profit d'un ſeul; le réſultat étant le même, il s'enſuivra que c'eſt des fonds de cet unique Créancier que tous les autres auront été payés. Si ce réſultat eſt inégal, ſi par exemple ~~le chapitre~~ toutes les anciennes Creances sont disparuës & que la somme en faveur de ce nouveau Creancier soit inferieure

au débit ne balance pas celui du crédit, cette différence viendra de ce que c'eſt avec les fonds rentrés qu'une partie de ces Créanciers aura été ſatisfaite ; mais l'eſprit de l'opération n'en ſera pas moins le même, & voilà comme les comptes du ſieur Libault ſe trouvent ſur ſes livres. Le ſieur Michel Murphy l'a vérifié ; il a rapproché l'article unique de 457,255 l. 3 ſols, des articles détaillés dans les deux chapitres de crédit & de débit, & compoſés de dettes étrangeres & de dettes de famille. Rien ne lui a été caché, tout a été mis ſous ſes yeux, non-ſeulement les livres, mais encore les lettres, les billets acquités, &c. & pour ne point ſortir des opérations relatives à la famille Deurbroucq, on lui a fait voir tous les billets du ſieur Patrice Murphy, conſentis à ſon beau-pere, pour avances faites, & que la dame veuve Deurbroucq avoit remis au ſieur Libault comme acquittés ; on le trouve référé à la page 388 du Journal. Le ſieur Michel Murphy a atteſté tous ces faits dans l'arrêté de compte ; il y a déclaré formellement qu'il les avoit vérifiés. *Arrêté ladite balance que nous avons vérifiée & trouvé juſte.* Comment les Héritiers ſeroient-ils donc écoutés ſur une allégation contraire, qui n'a pour tout fondement qu'un reproche injurieux à la mémoire de leur pere, celui d'une négligence habituelle dans ſes affaires, & d'une crédulité aveugle approchant de l'imbécillité ?

Mais s'il pouvoit encore reſter quelques ſoupçons ſur les comptes du ſieur Libault & leur vérification, il y auroit un moyen bien ſimple de les diſſiper, ce ſeroit de compulſer les livres, & le ſieur Libault conſent qu'ils le ſoient, ſi les Héritiers l'exigent, parce que ce ſera pour lui un moyen de plus de faire triompher ſon innocence, & de mettre, dans un plus grand jour, l'exactitude de ſa geſtion.

Le sieur Michel Murphy, disent ses Héritiers, n'a fait qu'approuver cette gestion, par son arrêté de compte, sans contracter aucune obligation. C'est-là sans doute l'aveu le plus décisif que ces Héritiers pussent jamais donner contre eux-mêmes. Pourquoi le sieur Libault présentoit-il ses comptes au sieur Michel Murphy ? Pourquoi le sieur Michel Murphy les examinoit-il, & en faisoit-il l'arrêté, si ce n'est parce que le sieur Libault, de son côté, étoit le Procureur spécial du sieur Michel Murphy; qu'en cette qualité il étoit tenu de l'instruire de son administration, & que le sieur Michel Murphy de l'autre étoit en droit d'exiger ces comptes, que c'étoit à lui de les examiner & de les approuver s'il les trouvoit justes, ou de les rejetter s'ils ne l'étoient pas. On n'a donc agi de part & d'autre, dans ces opérations, qu'en conséquence de la procuration du 3 Août 1783. Et delà cet argument : Puisque le sieur Michel Murphy a approuvé les comptes du sieur Libault après les avoir vérifiés, il a donc reconnu que tous les recouvrements & les paiements qu'il avoit faits, que tous les engagements qu'il avoit pris étoient légitimes, que la somme avancée par la maison Deurbroucq avoit été bien employée, qu'elle l'avoit été au desir de la procuration du 3 Août 1782. Mais en reconnoissant que cette somme avoit été employée au desir de cette procuration, c'étoit nécessairement se reconnoître obligé d'en rembourser le quart, cette obligation étant respectivement au sieur Libault la clause essentielle de cette procuration même.

Quand, à la suite de ces reconnoissances si solemnelles, le sieur Michel Murphy a donné ses billets de 135,791 livres 4 sols 6 deniers pour ce quart, qu'il les a conçus, *pour valeur dans le quart des paiements faits par le sieur Libault pour la liquidation des dettes du sieur Murphy, suivant la procuration du 3 Août*

1783, peut-on encore entendre de ſang-froid les Héritiers ſoutenir que le ſieur Michel Murphy les a donnés ſans avoir eu des inſtructions ſuffiſantes, ſans qu'ils aient été précédés d'un compte; qu'il eſt tombé dans l'erreur, qu'il a été ſurpris en s'obligeant pour le quart de toutes les dettes, qu'il ne doit que le quart de 300,000 livres; que ſes billets enfin ſont l'équivalent d'un engagement exprimé de cette maniere: « Je promets » de payer 135,791 livres 4 ſous 6 deniers, pour l'obligation » que j'ai contractée d'en payer 75,000 livres ». Ce ſeroit bien alors qu'on devroit croire à l'imbécillité du ſieur Michel Murphy qui auroit ſouſcrit cette promeſſe, & même à celle du ſieur Libault qui l'auroit reçue. Mais comme les Héritiers n'ont pas encore porté les choſes juſqu'à ſe faire un moyen ſérieux de cette ſituation d'eſprit, ils permettront qu'on laiſſe à l'écart leurs idées chimériques, pour s'en tenir aux billets, dont la cauſe eſt exprimée ſi énergiquement qu'ils peuvent ſeuls faire titre ſans le ſecours d'aucune autre piece, & qu'auſſi deux Juriſconſultes, qui méritent la confiance publique, l'avoient-ils décidé ainſi, dès le principe, en preſcrivant au ſieur Libault de les faire valoir ſeuls.

On finit par la réfutation d'un fait que les Héritiers bénéficiaires n'ont avancé que pour aggraver encore les ſoupçons ſur le compte du ſieur Libault. Rien ne prouve, diſent-ils, que les livres du ſieur Patrice Murphy ſoient dans le même état qu'ils pouvoient être lorſqu'il s'en eſt reſſaiſi; il s'étoit obligé de les faire conſtater par un inventaire, & il ne l'a pas fait cet inventaire, il n'en repréſente aucun.

Le ſieur Libault pourroit ſe borner à répondre que, ſi dans le premier accord des ſieurs Deurbroucq pere & Michel Murphy, il eſt porté que les livres & papiers du ſieur Patrice

Murphy feront conftatés par un inventaire ; il n'en a pas été mention dans la procuration du 3 Août, qui feule fait fa loi, qu'il n'y étoit point affujetti, & que par conféquent il n'y auroit point de reproche à lui faire fi on avoit négligé cette formalité.

Mais le fieur Libault, en fe bornant à ce premier moyen, craindroit qu'il reftât quelques nuages fur fa défenfe ; il y a eu un inventaire, il en notifiera copie par extrait, il le communiquera même en original, fi on l'exige. On ne pourra pas fuppofer qu'il ait été fait après coup, puifqu'il eft figné de la feu dame Deurbroucq, décédée il y a trois à quatre ans.

Le fieur Libault croit maintenant, avec la plus grande confiance, devoir être tranquille fur le fort des trois billets qui ont été paffés à fon ordre par le feu fieur Michel Murphy. Ils ont été le réfultat des obligations qu'il avoit contractées, & qu'il avoit reconnues par une foule d'actes ; ils ont été confentis avec la plus entiere connnoiffance de caufe, ils doivent donc être payés.

Mais ce qui le touche de plus près, eft le genre d'exception qu'on a mis en ufage pour les faire tomber, ou du moins pour les réduire. Le fieur Michel Murphy n'a foufcrit ces billets que parce qu'il a été induit en erreur par le fieur Libault, qui *l'a trompé*, qui lui a *fauffement perfuadé que le fieur Patrice Murphy étoit en arriere, envers des Créancirs étrangers, de toute la fomme dont ces mêmes billets forment la quatrieme partie.*

Pour réuffir plus furement, le fieur Libault s'eft bien donné de garde de lui donner les éclairciffements convenables, de lui *fournir un compte* détaillé qui lui eût fait connoître la diftinction des dettes ; *il lui a laiffé ignorer que le quart des crédits, fur lefquels fon obligation pouvoit tomber, s'y trouvoit englobé avec*

ceux auxquels elle ne s'appliquoit pas. Dès le principe de la gestion, le sieur Libault s'étoit ressaisi des livres du sieur Patrice Murphy, *sans en faire constater l'état par un inventaire. On ne peut être assuré qu'ils soient les mêmes qu'ils étoient lorsqu'ils sortirent du cabinet de ce Négociant.*

Il a abusé de la crédulité du sieur Michel Murphy, *qui se reposoit sur lui*, & de son peu de soin & d'attention à ses affaires, *qui prêtoit tant à la surprise ;* & c'est sur ces moyens qu'ont été prises des lettres de restitution en forme.

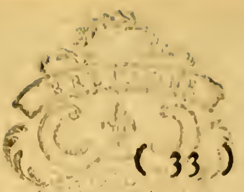
Le caractere de bonne-foi est principalement ce qui doit distinguer un Négociant ; c'est par-là sur-tout qu'il peut soutenir son crédit : il a conséquemment le plus grand intérêt à repousser tout ce qui peut y porter la plus légere atteinte. Et quel coup plus frappant peut-il éprouver que celui d'une inculpation de dol & de fraude, consigné dans un écrit, rendu public par la voie de l'impression? Le sieur Libault, jaloux de conserver la réputation intacte dont il a joui jusqu'à présent, & de soutenir avec honneur le bon nom qui lui a été transmis, ne peut donc trop faire éclater sa sensibilité. Son premier mouvement avoit été de rendre plainte ; mais il a cru, à la réflexion, qu'en se réduisant à demander la suppression du Mémoire, ou du moins la radiation des termes injurieux, ce seroit de sa part un trait de modération, qui ne pourroit manquer d'être accueilli.

On observera, avant que d'y conclure, que le sieur Libault a ajouté à sa demande principale celle de 16,414 liv. 11 sols 5 deniers, pour le quart de différents paiemens faits depuis les billets du premier Mai 1785. Les Héritiers prétendent, qu'à l'appui de cette demande, le sieur Libault n'a aucun titre, pas même un titre vicieux. Mais c'est vouloir tout contester contre la foi des titres même dont ils ont connoissance. La

procuration du 3 Août 1782, où le ſieur Libault s'eſt chargé de faire la liquidation des dettes du ſieur Patrice Murphy, & de les acquitter, & où le ſieur Michel Murphy s'eſt obligé d'en rembourſer le quart, n'a jamais été révoquée; toujours elle a ſubſiſté. Voilà le titre aux fins duquel le ſieur Libault a payé; il a fourni le compte de ces paiements. Au ſoutien de ce compte, il a fait ſignifier les reçus, & il offre de les communiquer. Il ne reſte donc aucun prétexte pour lui refuſer ſon rembourſement; il veut bien ſeulement prévenir les Héritiers que cette dette s'évanouiroit, qu'il leur reviendroit même une ſomme, s'il parvenoit à faire acquitter deux contrats de 30,000 l. chaque, hypothéqués ſur la terre de la Sénéchalais, en Saint-Etienne, conſentis par le ſieur Kirwan au ſieur Patrice Murphy, & exigibles depuis long-temps. Le compte qu'il rendra à la fin de ſa geſtion apprendra alors aux Héritiers ce qu'ils auront à retirer ou à payer; mais comme il n'eſt pas obligé d'attendre cette diſcuſſion, il n'en eſt pas moins fondé à demander dès à préſent le paiement de ce qu'il a débourſé. Il requiert, ce conſidéré :

Qu'il vous plaiſe, Meſſieurs les Procureurs des Parties mandés à l'Audience, lui donner acte de ſa déclaration d'employer la préſente pour réponſe à la Requête imprimée des Héritiers bénéficiaires du ſieur Michel Murphy; & vu les offres, de communiquer toutes les pieces ci-deſſus référées, & ſon conſentement même que ſes livres de Commerce, relatifs à la liquidation dont il a été chargé, ſoient compulſés, ſi on l'exige, ſans s'arrêter aux lettres de reſtitution obtenues à la Chancellerie le 15 Mars 1788, & à la demande d'entérinement qui a été formée, lui adjuger les fins & concluſions qu'il

a



a priſes par ſa demande d'intervention dans l'inſtance de bénéfice d'inventaire de la ſucceſſion du feu ſieur Michel Murphy, avec dépens. Et faiſant droit dans ſa demande incidente, ordonner que la Requête imprimée des Héritiers bénéficiaires, ſignifiée le 30 Avril 1788, demeurera ſupprimée au Greffe, ou que du moins les termes injurieux ci-deſſus exprimés ſeront rayés; de tout quoi ſera rapporté procès-verbal, par un Commiſſaire, & permettre enfin au Suppliant de faire imprimer & afficher la Sentence qui interviendra, laquelle ſera exécutée, par proviſion, aux termes de l'Ordonnance : décerner acte enfin au Suppliant de ſa réſerve des droits de commiſſion ſut les paiements qu'il a faits en conſéquence de la liquidation dont il a été chargé, quoique ce ſoit néanmoins ſur le quart de ces paiements, qui regarde la ſucceſſion bénéficiaire, ſauf à lui d'en faire l'application au profit des Hôpitaux ou autrement. *Signé*, LIBAULT, Partie.

M.e HEULLIN DE LA MARTINAIS, Avocat.

M.e CLAVIER, Procureur.

A NANTES,
De l'Imprimerie de BRUN aîné, ſeul Imprimeur-Libraire ordinaire du Roi & de la Chambre des Comptes, place Saint-Nicolas.